

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12168 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

### La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12168 relative à la création d'un site de vinification et de stockage d'alcools de bouche au lieu-dit *L'Ouche du Boc* sur la commune de Ségonzac (16), reçue complète le 3 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la création d'un site de vinification et de stockage d'alcool de bouche, comprenant les travaux suivants ;

- la construction de 2 chais de stockage d'alcools faisant chacun 990.7 m² pour une quantité totale de 2 200 m³ ;
- la création d'un chai de vinification de 1 986 m² pour une production de 20 000 hl/an et de 4 cuves de vins en extérieur pour une capacité totale de 2 000 hl/an chacune ;
- la construction d'un hangar agricole de 1 800 m² et d'un local matériel de 285 m²;
- la construction d'un bassin de rétention de 550 m³ avec une fosse d'extinction de 120 m³;
- la création d'un bassin de vinification de 560 m³;
- la création de bassins de régulation des eaux pluviales de 720 m³, 1 000 m³ et 200 m³ avec séparateur d'hydrocarbures;
- la création de 3 aires de dépotages et de 3 aires de lavage ;
- la création d'une réserve incendie de 1 000 m³ avec 6 aires de pompage ;
- l'aménagement de voiries goudronnées avec un espace de stationnement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que selon les informations fournies par le porteur de projet :

- l'établissement de par ses caractéristiques et la nature des activités, relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- la mise en œuvre du projet implique une quantité totale susceptible d'être produite faisant franchir le seuil du régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique 4755-2a de la nomenclature ICPE;
- à ce titre le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivantes et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article L.181-14 et d'une étude de dangers;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

## Considérant la localisation du projet :

- dans une commune ;
  - soumise à un plan local d'urbanisme, étant précisé que la zone d'implantation du projet se trouve en zone agricole;
  - incluse dans le périmètre de protection rapproché secteur général du captage de Saint-Savinien-Coulonge et dans le périmètre de protection éloigné du captage de Puyrolland;
  - concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente, et par ailleurs située en zone de répartition des eaux;
- sur un terrain situé :
  - selon le dossier sur des terrains agricoles, à proximité d'une autre distillerie et à 300 m des premières habitations;
  - dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe et en zone de sismicité modérée et, en partie, dans le périmètre d'une canalisation de gaz naturel GRTGAZ;
  - o dans la zone de dégagement de l'aérodrome de Cognac-Chateaubernard (servitude T5);
- à environ 1.9 km du site Natura 2000 Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (soloire, Boeme, Echelle) et à 1 km au nord de la ZNIEFF de type 1 Bois de Mainxe et à environ 1.9 km de la ZNIEFF de type 1 Source de Chez Roland et de la ZNIEFF de type 2 Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents;

**Considérant** que, selon le dossier, le projet s'inscrit dans un secteur agricole comprenant des cultures céréalières, et identifié en tant que « zone de corridors diffus » au titre de la trame verte et bleue ;

**Considérant** qu'en l'absence d'état initial faune/flore, le dossier est insuffisant à ce stade pour permettre d'évaluer les effets sur la biodiversité, en particulier sur les espèces protégées, et pour déterminer une stratégie d'évitement-réduction d'impacts pertinente ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet déclare qu'une étude réalisée en 2021 conclut à l'absence de zone humide au droit du projet ; étant rappelé qu'il incombe au porteur de projet de mener une campagne d'investigations, conforme aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les eaux pluviales des toitures seront tamponnées via trois bassins de rétention, avant rejet dans le milieu récepteur ; que les eaux pluviales des voiries transiteront par un séparateur à hydrocarbures ; que les effluents engendrés par les eaux de lavage chargées de produits phytosa-

nitaires seront dirigées, pour traitement, vers un bac spécifique ; que les eaux de lavage chargées de matières organiques seront évacuées vers le bassin de vinification puis évacués et pris en charge par un organisme spécialisé ;

**Considérant** que les boues issues du curage du séparateur d'hydrocarbures seront évacuées et prises en charge par un organisme spécialisé ;

**Considérant** la localisation du projet vis-à-vis des périmètres des points de captage en eau potable, qu'il revient au pétitionnaire de vérifier la compatibilité de son projet avec les usages autorisés à l'intérieur de ces périmètres, et de se conformer aux dispositions réglementaires et techniques applicables, afin de ne pas porter atteinte à la qualité des ressources en eau potable ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Charente* visant à assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir un éventuel risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs en phase de chantier; que la phase chantier pourra entraîner des nuisances sonores et des vibrations, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances, compte-tenu notamment de la proximité du projet avec des zones habitées;

Considérant les évaluations d'incidences et l'étude de danger à réaliser dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale préalable à la réalisation du projet ; que dans ce cadre la compatibilité du projet avec les enjeux relatifs à l'environnement et la santé et la sécurité des tiers sera examinée et encadrée par des prescriptions spécifiques ; que le projet relève également d'autorisations d'urbanisme et que le projet devra répondre aux orientations et obligations des documents en vigueur ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### ARRÊTE:

# Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un site de vinification et de stockage d'alcool au lieu-dit *L'Ouche du Boc* sur la commune de Ségonzac (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

# Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

# Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 18 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice régionale,

Michaële LE SAOUT Chef adjoint Mission évaluation environnementale Dreal Nouvelle-Aquitaine

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la ministre de la Transition Écologique

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex